



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transporteurs

Question écrite n° 45058

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les revendications dont lui ont fait part des transporteurs routiers bretons. Pour faire face aux graves difficultés rencontrées dans leur profession, ils réclament la mise en place, d'une part, d'un gazole professionnel au même titre que les taxis, les pêcheurs, les agriculteurs et, la SNCF et d'autre part, d'une commission de surveillance des prix de transport. Cette commission aurait pour mission de contrôler et d'assurer le respect des conditions de concurrence loyale dans leur profession. Au vu de ces éléments, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver aux propositions des transporteurs routiers.

Texte de la réponse

La fiscalité sur les carburants a fait l'objet d'une harmonisation au plan communautaire tant pour les structures des droits que pour les taux. L'institution en France d'un carburant professionnel soulève donc des difficultés au plan communautaire puisqu'une telle mesure doit être autorisée par le Conseil, statuant à l'unanimité. Toutefois, il convient de noter que le Gouvernement a d'ores et déjà pris en compte les problèmes posés par l'importance du gazole dans les charges des entreprises de transport en limitant, dans le projet de loi de finances pour 1997, la hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au niveau de l'érosion monétaire. Cette politique sera poursuivie au cours des prochaines années. Le prix du gazole en France sera ainsi maintenu au niveau de la moyenne des quinze pays de l'Union européenne. Cette approche concrète du problème de la TIPP sur le gazole sera complétée par une démarche du Gouvernement auprès de la Communauté européenne pour défendre les intérêts des transporteurs routiers français aussi bien en ce qui concerne la fiscalité des carburants et le carburant utilitaire que la nécessaire harmonisation sociale. La mise en place d'une commission supplémentaire qui aurait pour mission le contrôle des conditions de concurrence n'apparaît pas nécessaire dès lors que les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont déjà habilités à vérifier et contrôler lors d'enquêtes les conditions du respect de la concurrence entre professionnels. De plus, le transport routier étant un secteur soumis à une forte concurrence, des dispositions spécifiques lui sont appliquées. Ainsi la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 a pour objectif de sanctionner les donneurs d'ordres qui imposent des prix trop bas à leurs sous-traitants. Cette loi a été complétée par la loi n° 96-605 du 5 juillet 1996 qui élargit le champ des sanctions à tous les transporteurs qui offriraient ou pratiqueraient des prix trop bas sur la sous-traitance dans le transport routier.

Données clés

Auteur : [M. Le Nay Jacques](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45058

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5865

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6887